

Nom: Velasquez Prénom: Kelly

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

(6,0)

### ① COMPÉTENCE de la Suisse

a) L'Etat qui est compétent applique son droit.

La compétence territoriale (art. 3 et 8 CP) prime<sup>1</sup> les compétences extraterritoriales (art. 4 à 7 CP). Il y a lieu de l'analyser en premier lieu.

Le critère de rattachement est le lieu de commission. À teneur de l'art. 3 I CP "Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse". S'agissant de la notion de lieu de commission (art. 8 I CP), Alain (A) cambriole une villa de

la rivière genevoise, donc cela se passe en Suisse. Le vol est un crime (art. 10 I CP), il y a donc lieu d'admettre que la condition concernant le lieu de commission est remplie à raison du lieu de l'acte (art. 8 I 1<sup>ère</sup> hyp. CP).

Les principes d'imputation (3 I CP), de liquidation (art. 3 II CP) et d'exécution (art. 3 IV CP) ne posent pas de problème. La Suisse sera compétente pour poursuivre et juger A pour vol à raison de la compétence territoriale (art. 3 et 8 CP). Les autres compétences étant subsidiaires, il n'y a pas lieu de les analyser.

Dès lors que la Valaisie et la Suisse ont des droits similaires en tous points on assimile le CP au CP de la Valaisie (V).

### 1) b. Compétence de la Valaisie (V)

Aucun fait ne s'est ~~pas~~ déroulé en V, mais en Suisse (cf. Q.1a). <sup>les articles</sup> 3 cum 8 VP ne sont pas applicables. Le vol n'est pas commis contre l'Etat (art. 4 CP), ni sur des mineurs (mais sur une villa).

Il ne s'agit pas non plus de core crimes (art. 264m) et il n'y a pas d'accord, à teneur d'annonce, entre la Suisse et la V. Par conséquent, ni la compétence de protection (art. 4 CP), ni d'universalité (art. 5 et 264m CP) ou celle de représentation (art. 6 CP) ne sont applicables.

Il se pose dès lors la question de la compétence personnelle selon l'art. 7 I et III à V CP.

Le critère de rattachement est ici la nationalité valaisienne de A. Nous allons nous concentrer sur la personne.

Il s'agit de l'active, soit celle de l'auteur de l'infraction.

À teneur de l'art. 7 CP, les conditions ci-après doivent être remplies lorsqu'un crime se produit à l'étranger.

1) la présence en Suisse V, volontaire ou forcée de l'auteur (I let. b). En l'espèce, A se trouve en Suisse et non pas en V. Or, la V peut demander l'extradition de son ressortissant. Dans la mesure où A est extradé en V, la condition de présence en V sera remplie.

Le fait est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis (art. I let. a). En l'espèce, il est aussi réprimé en Suisse (cf. Q.1a).

④ il a été commis en Suisse, c'est bien le cas.

⊗ qui exige qu'il ne doit pas s'agir d'une infraction bagatelle, c'est à dire que l'infraction doit être passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an.

2) Le délit doit être extraditable (I let. c. cum art. 35 I let. a EIMP). En l'espèce, le vol est réprimé de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit bien <sup>ne</sup> d'un délit pas d'une infraction bagatelle s'il est condamné à une peine privative de liberté de minimum un an ce qui rendra ce vol un délit extraditable.

3) Il ne doit pas y avoir d'extradition (I let. c.) Dans l'hypothèse où A sera en V, A ne pourra pas être extradité car la V n'extrade pas ses nationaux (art. 7 EIMP).

4) L'auteur doit être de nationalité V (art. 7 II a contrario) au moment de la poursuite. A est Valusien au moment de la poursuite.

5) Nous avons vu que le principe de double incrimination (les faits sont punissables dans les 2 états) est rempli (voir supra). D'ailleurs, la lex mitior (art. 3), le principe de liquidation, avec réserve d'ordre public (IV), ainsi que le principe d'imputation ne posent pas de problème ici. Les conditions cumulatives étant remplies, la V sera compétente à raison de la compétence personnelle. La compétence subsidiaire de représentation (art. 7 II let. a CP) ainsi que la compétence universelle résiduelle (ultima ratio) (l'art. 7 II let. b CP) ne doivent pas être analysés.



⊕ Il n'y a aucun motif d'irrecevabilité selon l'art. 226 EIMP

↳ ordinaire puisque A n'a pas donné son accord à l'extradition.

## Question 2 (\*)

Il s'agit d'un refus d'extradition de la Suisse (S) à l'égard de la V.

Il s'agit tout d'abord de vérifier si l'extradition est possible.

Analyse de l'art. 32 EIMP et de ses conditions cumulatives.

1) Nationalité étrangère de A. En l'espèce, à teneur d'un dénoncé A est double national, il a la nationalité de la V mais non pas la S. Par ailleurs, la V n'extrade pas ses nationaux (art. 7 EIMP).

2) Le but de l'extradition doit être à des fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une (PPL) peine privative de liberté. En l'espèce, ici il s'agit plutôt à des fins de poursuite pénale.

3) Compétence internationale de l'état étranger. En l'espèce, nous avons vu que la V est compétente à raison de la compétence personnelle. On applique le principe de la confiance. <sup>requérant (\*)</sup>

⊕ elwiqu. demande a person ne l'extradition)

4) Il faut une demande formelle d'extradition. à teneur d'un dénoncé on voit bien que cette la demande a été faite. Les conditions de l'art. 32 EIMP sont remplies.

Analyse de l'art. 35 EIMP (Infractions donnant lieu à l'extradition).

1) Il faut une double incrimination (Ilet a). En l'espèce, cela est rempli car tant la S que la V connaissent le vol (~~est~~ peu importe comment (cf p. 2))

Nom: Volasquez Prénom: Kelly

Professeur / Professeure \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

1) l'infraction s'appelle, il suffit que les faits soient punissables dans ces 2 états et cela est le cas (cf. Q 1).

2) Il faut une peine minimale ( $I \text{ let. a} + II$ ) le seuil minimal est à nouveau satisfait (cf. supra).

3) Pas de compétence internationale de la S (dès lors que c'est une demande entrante et que la S est l'Etat requis). <sup>In l'espèce la S est compétente alors</sup> il n'y a pas d'extradition. Cependant, nous pouvons voir à travers ~~dénoncé~~ que A habite en Suisse depuis 8 ans maintenant, qu'il est venu dans le but de s'installer ici. Ce temps est considérable, il a eu exercé plusieurs métiers et rien nous indique que la fin de sa relation est un motif pour retourner dans son pays.

~~L'art 37 ECHR traite du refus de l'extradition.~~  
~~Si la Suisse~~ Si la S peut assumer la poursuite

le jus cogens se justifie par le fait que la loi pose le principe clair de l'absence de compétence de la S. et ceci fait défaut. Lors que la S peut poursuivre elle le fait. Elle applique ainsi le principe primo prosequi.

L'art. 36 EIMP permet l'extradition malgré la compétence de la S et dans des cas particuliers comme le reclassement social. Or, A est venu il y a 8 ans dans le but de s'installer à Genève. Peu importe que sa relation avec Paula soit terminée, rien n'indique qu'ils ne vont pas se remettre ensemble ou que cette rupture est un motif pour A de quitter Genève. Il a exercé plusieurs métiers dans cette ville où il a des attaches dès lors qu'il a des amis ici, qui sont d'ailleurs suisses ce qui montre qu'il s'est bien intégré en Suisse. Cette application de 36 EIMP, ne semble donc ~~pour ces raisons~~ pas pertinente pour ces raisons à mes yeux en tant que fonctionnaire de l'Office fédéral de la justice à charge.

La relation Le fait que ses parents ne soient pas en S mais en V ne me semble pas pertinent dès lors qu'on n'a pas d'informations sur un lien particulièrement étroit entre eux ou d'une éventuelle impossibilité pour eux de venir voir son fils en S.

La délégation (art 37 EIMP) n'est pas envisageable dès lors qu'elle s'applique lorsque la S n'est pas compétente, or ici elle l'est, oui.



### Question 3

a) Selon l'art. 65a I EIMP, lorsque l'Etat requérant le demande en vertu de son propre droit, les personnes qui participent à la procédure à l'étranger peuvent être autorisées à assister aux actes d'entraide et à consulter le dossier.

Selon l'art. 26 I OIIMP, "L'autorité d'exécution statue sur le droit (...) et de demander des suppléments d'engage".

En l'espèce, le procureur genevois, s'il le demande peut partager au tri de la documentation bancaire à remettre. Il a un autre point de vue sur certaines pièces par exemple et ceci est bénéfique pour accélérer la procédure d'entraide et éviter des demandes

supplémentaires. Le procureur genevois signe toutefois une formule où il s'engage à ne pas utiliser ces informations lorsqu'il sera de retour à Genève.

8

b) Selon l'art. 67a I EIMP, l'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission est de nature à ~~permettre~~ permettre d'ouvrir une poursuite pénale (let. a) ou peut faciliter le déroulement d'une enquête en cours (let. b). En l'espèce, il y a une procédure ouverte à l'égard de Blaise (B) concernant une enquête de A pour des éventuelles cambriolages

ainsi que pour des l'argent versé par A à B.  
Il s'agit bien d'une enquête de V. et cette  
information semble utile dans cette enquête  
dès lors qu'il peut s'agir d'une villa achetée  
à l'aide de l'argent ~~volé~~ lors des  
cambriolages de A. Le fonctionnaire de la  
V peut donc envoyer au procureur cette  
ce procès-verbal et seulement sous cette forme  
(VI).

6